

## ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

*21 février 1920,*

*la le consentement du Conseil Municipal de Rouffach en date du 19 avril 1921,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

### ARRÊTE:

Article Premier.

*1. La Tour des Sorcières à Rouffach,  
2. 4) etc.*

*sont*

classés... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de

*du Haut-Rhin et*

au Maire de la Commune de

*Rouffach*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le

*9 juillet*

1921

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

*signé: Alapetite*

Pour ampliation:

Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.